



FICHE

OBJET : Epidémie coronavirus
Téléphonie : *Subvention téléphonique et messagerie vocale*

Dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, la ministre de la Justice a annoncé une série de mesures en faveur de la population pénale, dont la subvention téléphonique et la création d'une messagerie vocale, destinées à compenser la suspension temporaire des visites au parloir. Cette fiche vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures, permettant de maintenir des liens avec ses proches pendant cette période.

I. La subvention téléphonique

1. Prestation concernée

Une subvention téléphonique est allouée à l'ensemble de la population pénale concernée, en France métropolitaine et en Outre-mer, disposant d'un compte téléphonique actif. Renouvelée chaque mois jusqu'à la fin du confinement, elle sera directement versée sur le compte téléphonique des détenus, de façon automatique, selon le calendrier suivant :

- lundi 23 mars 2020 : 20 € valables jusqu'au 31 mars minuit heure locale
- mercredi 1^{er} avril 2020 : 40 € valables jusqu'au 30 avril minuit heure locale

Tout nouveau compte téléphonique créé pendant cette période bénéficiera automatiquement de la subvention, sans action requise.

Le crédit, attribué dans le cadre de cette subvention, qui ne sera pas consommé à la fin du mois, ne sera pas reporté sur le mois suivant.

De plus, des tarifications spécifiques pour la France métropolitaine, les DOM et les COM ont été négociées avec le prestataire TELio pour que le coût des communications hors forfait soit exceptionnellement réduit et le coût de la mise en relation offert durant toute la période de confinement, afin de permettre aux détenus de téléphoner plus longtemps.

2. Modalités pratiques de mise en œuvre

Tous les comptes téléphoniques actifs sont automatiquement crédités de cette subvention via l'application UNITY. Aucune action, ni sur UNITY, ni sur GENESIS, n'est donc nécessaire.

Cette subvention ne transitant pas par le compte nominatif du détenu, elle ne sera pas gérée dans GENESIS.

Si une personne détenue dispose déjà d'un forfait ou d'un apport sur son compte téléphonique, sa consommation téléphonique sera débitée dans l'ordre suivant :

1. D'abord le forfait, jusqu'à épuisement (pour rappel, si la personne détenue a acquis un forfait mais ne l'a pas encore entamé, elle peut demander à se le faire rembourser)
2. Puis la subvention, jusqu'à épuisement
3. Enfin, l'apport hors subvention.

La facturation mensuelle des communications effectuées au titre de cette subvention sera réalisée au réel de la consommation des détenus et figurera sur une ligne dédiée. Cette facturation mensuelle se fera par établissement.

Elle devra être signalée aux DBF pour qu'une compensation entre le compte de commerce 912 et le budget général soit effective en utilisant :

Pour la dépense du P107 :

L'axe ministériel est le suivant **10-AP1070290-CANT-ECC – équilibrage CC 912**

L'activité est GP – pilotage des EP

Le code GM 21.01.02 versement du budget général aux budgets annexes (ici CC912)

Le compte PCE 6281100000

Pour la recette du CC912 :

Périmètre financier : CS00

Compte : 912

Section 912-S01

Sous ligne de recette : 912144 – Autres versements

En tant que de besoin, vous pourrez vous adresser au support TELio pour faire évoluer le paramétrage des horaires d'ouverture du service de téléphonie des points-phone situés hors cellule.

II. La messagerie vocale

En complément du service d'accès à la téléphonie à partir des « points-phone » dans les coursives, les cours de promenade, ainsi que dans les cellules équipées de certains établissements, un service de messagerie vocale est mis à disposition :

- des correspondants des personnes détenues pour enregistrer des messages vocaux
- des personnes détenues pour consulter ces messages.

1. Les prérequis pour que la personne détenue accède au service

- Elle dispose d'un compte téléphonique actif
- Le numéro de téléphone du correspondant souhaitant laisser un message fait partie de ses numéros autorisés
- Elle a communiqué à son proche son numéro d'identification (**Numéro Identifiant de la carte d'accès Téléphonie**) sur la plateforme téléphonique
- Son compte téléphonique est alimenté : les personnes détenues ont la possibilité d'acheter directement depuis les « points-phone » des crédits téléphoniques ou des forfaits. Seul le forfait à 10€ ne prévoit pas la consultation de la messagerie vocale.

2. Le contrôle des communications

Parallèlement, la solution logicielle UNITY, dont l'ensemble des établissements est équipé, permet de faciliter la gestion et le contrôle de ces messages vocaux. **Comme pour le régime téléphonique, l'écoute des messages avant sa consultation par la personne détenue est possible mais non obligatoire.** Cette écoute est possible via l'interface web UNITY dans le menu « Sécurité », puis « Messages Vocaux » :

- Après enregistrement par le correspondant de la personne détenue
- Avant ou après écoute par la personne détenue
- Après suppression du message par la personne détenue

Module de formation complet disponible sur : <https://ted.telio.justice.rie.gouv.fr/training>

3. La conservation des messages

- Les messages sont conservés pendant 12 mois par défaut à compter de l'enregistrement du message
- Dès lors que la personne détenue écoute le message, la durée de conservation est de 6 mois à partir du jour de la première consultation du message
- L'administration pénitentiaire a la possibilité d'écouter le message pour la même durée que la personne détenue
- Dès lors que la personne détenue écoute et supprime le message, l'enregistrement restera disponible à l'écoute pour l'administration pénitentiaire dans la limite des 6 mois à partir du jour de la première écoute par la personne détenue.

Une fiche « Le Savez-vous ? » sera diffusée à l'attention des familles et des personnes détenues, afin d'explicitier la démarche à suivre pour utiliser ce nouveau service.